

3^e année licence droit
Cours de A à K**PROCEDURE PENALE**

Durée de l'épreuve : 1 heure.

SUJET SUR 4 PAGES

Document autorisé : CODE DE PROCEDURE PENALE.

Une question peut entraîner une ou plusieurs bonnes réponses. Toute question entraîne au moins une bonne réponse.

Barème : réponse juste +1 point ; réponse fausse ou absence de réponse 0 point.

1) La prescription de l'action publique est :

- a. Une cause de nullité de l'action publique
- b. Une cause d'extinction de l'action publique
- c. Une cause d'extinction de l'action civile
- d. Une cause de dispense de peine

2) L'autorité de la chose jugée

- a. A un effet positif et un effet négatif
- b. Est une cause d'extinction de l'action publique
- c. Empêche les poursuites pénales pour des faits déjà jugés
- d. S'applique aux condamnations mais pas aux relaxes ni aux acquittements

3) L'enquête de police

- a. Intervient avant le déclenchement des poursuites pénales
- b. Peut intervenir avant ou après le déclenchement des poursuites pénales
- c. Est nécessairement suivie d'une instruction
- d. Nécessite une plainte avec constitution de partie civile

4) L'enquête préliminaire

- a. Précède nécessairement une enquête de flagrance
- b. N'est pas une enquête de police
- c. Peut intervenir après le déclenchement des poursuites
- d. Est régie par le code de procédure pénale

5) L'enquête de flagrance

- a. Relève des officiers de police judiciaire
- b. Est nécessairement déclenchée par le ministère public
- c. Ne peut avoir lieu qu'en présence d'une victime qui a porté plainte
- d. Est régie par le code de procédure pénale

6) Les délits

- a. Peuvent donner lieu à un classement sans suite
- b. Peuvent donner lieu à une instruction
- c. Peuvent donner lieu à une ordonnance de non-lieu
- d. Sont jugés par le Tribunal correctionnel

7) Les crimes

- a. Donnent nécessairement lieu à une instruction
- b. Peuvent entraîner des mesures alternatives aux poursuites
- c. Imposent un placement en détention provisoire
- d. Ne sont pas concernés par les ordonnances de non-lieu

8) Le ministère public

- a. Est une partie au procès
- b. A toujours l'obligation de saisir le juge d'instruction
- c. Exerce l'opportunité des poursuites
- d. N'est pas lié par l'autorité de la chose jugée

9) Le juge d'instruction

- a. Peut s'autosaisir en cas de crime
- b. N'instruit qu'à charge en cas de constitution de partie civile
- c. Peut placer toute partie au procès en détention provisoire
- d. Décide seul d'ordonner un non-lieu

10) La mise en examen

- a. Est toujours nécessaire pour que la Cour d'assises soit ultérieurement saisie
- b. Est toujours nécessaire pour que le Tribunal correctionnel soit ultérieurement saisi
- c. Est une étape de l'instruction
- d. Relève de la compétence exclusive du juge d'instruction

11) La garde-à-vue

- a. Est obligatoire en enquête préliminaire
- b. Ne peut jamais durer plus de 24h
- c. Intervient toujours après une perquisition
- d. Est une mesure d'enquête

12) La perquisition

- a. Ne peut avoir lieu qu'au domicile d'un suspect
- b. Ne peut pas avoir lieu en l'absence d'un avocat
- c. Est une mesure d'enquête réservée au juge d'instruction
- d. Est possible en enquête préliminaire comme en enquête de flagrance

13) Un réquisitoire introductif d'instance

- a. Est rédigé par le ministère public
- b. Est destiné au juge d'instruction
- c. Ne peut viser que des crimes
- d. Ne peut concerner qu'une personne nommément désignée

14) La constitution de partie civile

- a. Émane toujours d'une personne se prétendant victime d'une infraction pénale
- b. Peut avoir lieu auprès du juge d'instruction
- c. Est exclue après que les poursuites ont été déclenchées
- d. Détermine le positionnement du ministère public

15) Le témoin

- a. Doit toujours prêter serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité
- b. Ne doit prêter ce serment que devant les juridictions
- c. Ne peut jamais être entendu par la police
- d. Ne peut être entendu par le juge d'instruction qu'en présence de son avocat

16) Les droits de la défense s'appliquent

- a. À la personne mise en examen
- b. Au témoin
- c. À la victime
- d. Aux proches des personnes mises en examen

17) Les droits de la défense

- a. Sont consacrés par le code de procédure pénale
- b. Sont consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme
- c. Sont pris en compte par la Cour de cassation
- d. Sont appliqués par le juge d'instruction

18) La torture

- a. Ne peut jamais avoir lieu lors d'une procédure pénale en France
- b. Peut avoir lieu, à titre exceptionnel, dans l'intérêt ultime de la manifestation de la vérité et uniquement en enquête de criminalité ou délinquance organisée
- c. A justifié la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme
- d. Peut avoir lieu pour contraindre un criminel à dévoiler le lieu où il séquestre un enfant, sur double autorisation du ministère public et du juge d'instruction

19) La Cour d'assises

- a. N'est pas tenue par la prescription
- b. Peut être saisie par le ministère public ou le juge d'instruction
- c. Peut s'autosaisir en cas de crime flagrant
- d. Ne statue jamais sur des faits n'ayant pas fait l'objet d'une instruction

20) Le principe de l'opportunité des poursuites

- a. Est incompatible avec les droits de la défense
- b. Est incompatible avec la neutralité du juge d'instruction
- c. A été nouvellement adopté en France
- d. Est mis en œuvre par les magistrats du ministère public

21) Le secret de l'instruction

- a. Est consacré par le code de procédure pénale
- b. S'impose à un journaliste renseigné par la victime
- c. Ne vaut qu'en cas de saisine d'un juge d'instruction
- d. N'empêche pas le procureur de la République de consulter des procès-verbaux établis par la police judiciaire

22) Les personnes morales

- a. Sont concernées par la procédure pénale
- b. Ne peuvent jamais se constituer partie civile
- c. Sont assistées par un avocat en cas de mise en examen
- d. Ne peuvent pas porter plainte si elles sont victimes d'une infraction

PROCEDURE PENALE



Cours : Pr. Jocelyne Leblois-Happe

Documents autorisés : Aucun

Durée de l'épreuve : 1h

Noircissez la case correspondant à la ou aux bonne(s) réponse(s).

Le sujet comporte 4 pages et 30 questions.

Barème : Réponse juste = + 1 pt / Absence de réponse ou Réponse inexacte = - 1 pt

Numéro de la Question	Question	Propositions de réponse
1	Jérémie circule en scooter sans être assuré car il a peu d'argent. Lors d'un contrôle de routine, il est interpellé par la police qui le place en garde à vue. Sachant que la conduite sans assurance est un délit prévu par l'article L324-2 du Code de la route (« Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur (...) sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile (...) est puni de 3 750 euros d'amende »), cette garde à vue est-elle légale ?	A : oui B : non
2	L'action publique peut être déclenchée	A : par le procureur de la République B : par la victime de l'infraction C : par le procureur et par la victime
3	La durée légale maximale d'une garde à vue est	A : 10 jours B : 8 jours C : 1 jour D : aucune de ces durées

4	Le principe de l'intime conviction signifie que le juge décide selon sa conscience et n'a pas à motiver sa décision sur la culpabilité et sur la peine	A : exact B : inexact
5	La personne soupçonnée qui participe à une reconstitution des faits organisée par la police a-t-elle le droit d'être assistée par un avocat ?	A : oui B : non
6	La police est appelée dans le quartier des Quinze par une femme qui dit avoir entendu « un grand bruit, un hurlement puis plus rien » dans l'appartement voisin du sien. Le commandant Schmidt se déplace sur les lieux et découvre le corps sans vie de la propriétaire, âgée de 85 ans, dont le crâne a été fracassé. Il demande à la voisine de rester sur place jusqu'à la clôture de ses opérations. Peut-il ainsi l'empêcher de s'en aller ?	A : oui B : oui mais uniquement s'il agit sur commission rogatoire d'un juge d'instruction C : non
7	L'audition d'une personne sous hypnose est	A : permise B : interdite C : permise sous certaines conditions
8	Quel juge décide du placement en détention provisoire d'une personne mise en examen ?	A : le juge d'instruction B : le juge des libertés et de la détention C : le juge correctionnel
9	Une infraction flagrante est une infraction qui se voit	A : oui B : non C : pas exactement
10	Le tribunal correctionnel est la juridiction compétente pour le jugement	A : des contraventions B : des délits C : des crimes commis par les mineurs
11	Le procureur de la République est	A : un fonctionnaire dépendant du pouvoir exécutif B : un magistrat dépendant du pouvoir exécutif C : un magistrat indépendant du pouvoir exécutif
12	Quel est le délai de prescription d'un crime terroriste ?	A : 10 ans B : 20 ans C : 30 ans

13	La personne gardée à vue a le droit d'être assistée par un avocat	A : oui B : non
14	La personne convoquée par la police pour être entendue dans le cadre d'une enquête n'est pas tenue de déférer à cette convocation si elle n'est pas soupçonnée d'avoir participé à l'infraction	A : exact B : inexact
15	Le principe de loyauté de la preuve interdit aux enquêteurs de se dissimuler pour obtenir la preuve d'une infraction	A : exact B : inexact
16	Les perquisitions nocturnes sont interdites	A : non B : oui C : oui, sauf exception
17	Est-il exact qu'une contravention ne peut jamais être une infraction flagrante ?	A : oui B : non
18	L'exercice de l'action civile est réservé à la personne qui a été directement victime de l'infraction	A : oui B : non
19	La personne qui refuse de justifier de son identité lors d'un contrôle de police commet une infraction	A : oui B : non
20	Le contrôle de l'identité d'une personne suppose qu'un lien puisse être établi entre cette personne et une infraction à la loi pénale	A : oui B : non, pas nécessairement
21	Mélanie s'est présentée à l'Hôtel de police le samedi 20 avril à 11h, en déclarant avoir été violée par son cousin (que ses parents accueillaient pour le week-end de Pâques) le vendredi 19 avril entre 6h et 8h. La police ouvre une enquête et requiert un médecin pour qu'il l'examine. L'enquête ouverte est-elle	A : une enquête préliminaire ? B : une enquête de flagrance ?
22	La partie civile peut produire au procès une preuve dérobée à la personne poursuivie	A : non B : oui
23	Kevin, Matteo et Charles, tous trois âgés de 12 ans, ont été surpris par un vigile alors qu'ils passaient la caisse d'un magasin, avec respectivement une bouteille de vodka, des paquets de « nounours » et un litre de jus d'orange dissimulés dans leur sac. La police a été appelée par le responsable du magasin et leurs parents ont été prévenus. Combien de temps la police peut-elle les retenir à sa disposition pour les interroger ? (NB : le vol à plusieurs est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende)	A : elle ne peut pas les retenir, en raison de leur jeune âge B : 24h C : 12h
24	Le juge d'instruction peut perquisitionner dans le cabinet d'un avocat	A : oui B : non C : oui, à certaines conditions

25	Le mandat permettant d'arrêter une personne et de la conduire dans une maison d'arrêt où elle sera détenue s'appelle	A : un mandat de recherche B : un mandat de comparution C : un mandat d'amener D : aucun des trois
26	La rétention aux fins de vérification d'identité dure au maximum	A : 2 heures B : 4 heures C : 6 heures D : 24 heures
27	Une personne présumée innocente ne peut faire l'objet d'aucune mesure de contrainte pendant l'enquête et l'instruction	A : exact B : inexact
28	La saisie de matériel et de données informatiques est interdite	A : oui B : non
29	Les personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) sont	A : des policiers et des gendarmes B : des gendarmes et d'autres fonctionnaires C : des policiers et d'autres fonctionnaires
30	Le témoin qui refuse de déposer devant le juge peut être sanctionné pénalement	A : oui B : non